



maison des  
arts de la parole

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 24 novembre 2016

Révisés le 26 novembre 2020

## Table des matières

<b>CHAPITRE I - Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
Article 1. Définitions.....	5
Article 2. Interprétation.....	5
Article 3. Dénomination sociale (nom).....	5
Article 4. Objets.....	6
<b>CHAPITRE II - Membres</b> .....	<b>7</b>
Article 5. Membres en règle.....	7
Article 6. Catégorie de membres .....	7
6.1 Membre régulier .....	7
6.2 Membre associé.....	7
6.3 Membre fondateur.....	7
6.4 Membre honoraire.....	8
Article 7. Perte de la qualité de membre .....	8
Article 8. Motifs de suspension ou d'exclusion.....	8
Article 9. Procédure de suspension ou d'exclusion.....	8
Article 10. Cotisation .....	9
Article 11. Procédures d'assemblées .....	9
<b>CHAPITRE III - Assemblées générales</b> .....	<b>10</b>
Article 12. Composition.....	10
Article 13. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle.....	10
Article 14. Date, heure et endroit.....	10
14.1 Assemblée générale annuelle.....	10
14.2 Assemblée générale extraordinaire.....	10
Article 15. Convocation.....	11
15.1 Assemblée générale annuelle.....	11
15.2 Assemblée générale extraordinaire.....	11

Article 16.	Quorum.....	11
Article 17.	Vote.....	11
Article 18.	Omission de l'avis de convocation.....	11
Article 19.	Ajournement.....	12
Article 20.	Présidence et secrétariat d'assemblée.....	12
<b>CHAPITRE IV - Conseil d'administration.....</b>		<b>13</b>
Article 21.	Composition et durée des mandats.....	13
Article 22.	Administrateur coopté.....	13
Article 23.	Engagement de loyauté.....	14
Article 24.	Conflit d'intérêts.....	14
Article 25.	Convocation et fréquence des réunions.....	14
25.1	Réunions ordinaires.....	14
25.2	Réunions extraordinaires.....	14
Article 26.	Quorum.....	15
Article 27.	Absence.....	15
Article 28.	Pouvoirs et devoirs.....	15
Article 29.	Rémunération.....	16
Article 30.	Démission d'un membre du conseil d'administration.....	16
Article 31.	Vacances et remplacement.....	16
<b>CHAPITRE V - Comité exécutif.....</b>		<b>17</b>
Article 32.	Composition et durée du mandat.....	17
Article 33.	Convocation et fréquence des réunions.....	17
Article 34.	Quorum.....	17
Article 35.	Pouvoirs et devoir.....	17
Article 36.	Démission d'un membre du comité exécutif.....	18
Article 37.	Vacances et remplacements.....	18

<b>CHAPITRE VI - Rôles et fonctions</b> .....	<b>19</b>
Article 38. La présidence.....	19
Article 39. La vice-présidence.....	19
Article 40. La trésorerie.....	19
Article 41. Le secrétariat.....	20
Article 42. Les administrateurs.....	20
Article 43. La direction générale.....	20
Article 44. Les comités et groupes de travail.....	21
<b>CHAPITRE VII - Responsabilités légales</b> .....	<b>22</b>
Article 45. Erreurs et omissions.....	22
Article 46. Désignation.....	22
Article 47. Personnes habilitées.....	22
<b>CHAPITRE VIII - Dispositions générales</b> .....	<b>23</b>
Article 48. Exercice financier.....	23
Article 49. Siège social.....	23
Article 50. Symbole graphique.....	23
Article 51. Affiliation.....	23
Article 52. Procédure de changements aux règlements généraux.....	23
Article 53. Dissolution de la corporation.....	23
Article 54. Dispositions transitoires.....	24
Article 55. Entrée en vigueur.....	24

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article 1. Définitions

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a. corporation : la Maison des arts de la parole;
- b. charte : les lettres patentes de la corporation;
- c. règlements : les règlements généraux de la corporation;
- d. loi : la loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38.Partie III;
- e. assemblée générale annuelle (AGA) : l'assemblée générale annuelle de la corporation;
- f. conseil d'administration (CA) : le conseil d'administration de la corporation;
- g. comité exécutif (CE) : le comité exécutif de la corporation;
- h. officier : un membre du comité exécutif;
- i. présidence d'élection (PE) : personne désignée par le CA pour présider une élection;
- j. responsable du scrutin (RS) : responsable de l'élection du CE;
- k. administrateur coopté : personne nommée par le CA pour son expertise particulière dans un dossier;
- l. membre en règle : membre ayant payé sa cotisation;
- m. jour : une journée de calendrier.

#### Article 2. Interprétation

La loi d'interprétation (L.R.Q. C-38. Partie III), avec ses modifications présentes et futures, s'applique aux présents règlements généraux de la corporation.

#### Article 3. Dénomination sociale (nom)

La corporation est incorporée au registraire des entreprises (REQ) sous le numéro NEQ : 1160566403. L'organisme a été enregistré sous le nom PRODUCTIONS LITTORALE le 28 janvier 2002 en la province de Québec. Ce nom a été dûment modifié pour Maison des arts de la parole auprès du REQ le 4 juillet 2012.

## Article 4. Objets

Les objets de la corporation sont :

- a. organiser des activités, des événements, des rencontres culturelles faisant la promotion de la littérature orale, notamment du conte et de ses autres formes d'expression : poésie, chanson, théâtre,...;
- b. diffuser ou faciliter la diffusion d'activités culturelles ou d'artistes;
- c. former ou encadrer des artistes de la relève et des artistes professionnels;
- d. réaliser ou publier divers documents destinés à promouvoir les différentes formes d'expression liées à la littérature orale;
- e. solliciter, recevoir des subventions, des souscriptions ou des ressources financières ou autres et les gérer en fonction de la poursuite des objectifs de l'organisme;
- f. la corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres, et tous les profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

## **CHAPITRE II**

### **Membres**

#### **Article 5. Membre en règle**

Une personne peut devenir membre en règle si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a. remplir le formulaire d'adhésion (s'il y a lieu);
- b. payer la cotisation (s'il y a lieu).

Tout membre en règle peut participer et diriger les travaux de divers comités mis en œuvre par l'assemblée générale ou par le CA.

#### **Article 6. Catégories de membres**

Il y a quatre catégories de membres : les membres réguliers, les membres associés, les membres fondateurs et les membres honoraires.

##### **6.1 Membre régulier**

Toute personne qui s'intéresse aux objets de la corporation, qui remplit le formulaire d'adhésion (s'il y a lieu) et qui s'acquitte de la cotisation (s'il y a lieu).

##### **6.2 Membre associé**

Toute personne morale qui s'intéresse aux objets de la corporation, qui désire en soutenir la réalisation, qui remplit le formulaire d'adhésion (s'il y a lieu) et qui s'acquitte de la cotisation (s'il y a lieu).

Un membre associé ne peut être éligible à un poste électif. Il peut participer aux assemblées générales avec droit de parole sans droit de vote.

##### **6.3 Membre fondateur**

Toute personne dont la Maison des arts de la parole voudra souligner l'implication remarquable dans la mise sur pied de la corporation et qui s'intéresse aux objets de la corporation.

Les membres fondateurs sont nommés par le CA, n'ont pas à remplir de formulaire d'adhésion, ni à s'acquitter de la cotisation.

## **6.4 Membre honoraire**

Toutes personnes dont la Maison des arts de la parole voudra souligner la contribution mémorable à l'avancement des arts de la parole.

Les membres honoraires sont nommés par le CA, n'ont pas à remplir le formulaire d'adhésion, ni à s'acquitter de la cotisation.

## **Article 7. Perte de la qualité de membre**

Un membre cesse d'appartenir à la corporation lorsqu'il :

- a. ne paie plus sa cotisation ou a une dette de cotisation;
- b. démissionne en soumettant un avis écrit au siège social. La démission prend effet à la date de réception de cet avis ou à la date précisée dans ledit avis;
- c. est exclu par le CA sur la recommandation du CE.

## **Article 8. Motifs de suspension ou d'exclusion**

Un membre est passible de suspension ou d'exclusion s'il refuse de se conformer aux règlements généraux ou aux décisions du CA, ou encore s'il cause un préjudice grave à la corporation.

## **Article 9. Procédure de suspension ou d'exclusion**

De sa propre initiative ou à la réception d'une plainte écrite et motivée :

- a. le CE, avant de proposer la suspension ou l'expulsion d'un membre, doit par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre;
- b. le membre concerné peut exercer un droit d'appel devant le CA dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis écrit et peut communiquer ses observations par écrit aux membres du conseil;
- c. le CA, après examen de l'appel, peut :
  - ne pas retenir la recommandation du CE;
  - maintenir ou prolonger la recommandation du CE;
  - démettre le membre de ses fonctions;
  - exclure le membre de la corporation.

Dans le cas où le membre concerné n'exerce pas son droit d'appel, la suspension décidée par le CA devient définitive.

## **Article 10. Cotisation**

Le CA peut, s'il le juge à propos, fixer un montant de cotisation annuelle des membres en règle de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être entérinés par l'AGA des membres.

## **Article 11. Procédures d'assemblées**

La procédure des délibérations de la corporation est régie, par ordre de préséance, par la loi, les lettres patentes et les règlements généraux. Elle tient compte des usages de la corporation.

## **CHAPITRE III**

### **Assemblées générales**

#### **Article 12. Composition**

L'assemblée générale est formée de tous les membres.

#### **Article 13. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle (AGA) a les pouvoirs suivants :

- a. adopter les procès-verbaux des assemblées générales annuelles;
- b. recevoir les états financiers et les prévisions budgétaires;
- c. nommer un vérificateur externe des états financiers;
- d. ratifier les amendements aux règlements généraux et lettres patentes de la corporation adoptés par le CA avec le consentement des deux tiers des membres présents;
- e. adopter la modification de la cotisation annuelle (s'il y a lieu);
- f. recevoir les rapports annuels des administrateurs;
- g. élire les administrateurs de la corporation;
- h. nommer une présidence et un secrétariat d'assemblée;
- i. nommer une présidence et un secrétariat d'élection;
- j. émettre des recommandations au CA.

#### **Article 14. Date, heure et endroit**

##### **14.1 Assemblée générale annuelle**

L'AGA se tient au moins une fois l'an dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

L'AGA des membres se tient à la date et à l'endroit que le conseil fixe chaque année.

##### **14.2 Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le CA, ou lorsque demandée par au moins cinq membres par une lettre adressée à la présidence. Seuls le ou les sujets présents à l'ordre du jour y seront traités.

## **Article 15. Convocation**

### **15.1 Assemblée générale annuelle**

Dans le cas de l'AGA, le secrétariat convoque tous les membres, par la poste ou par tout moyen électronique, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation indique la date, l'heure ainsi que l'endroit de l'assemblée et s'accompagne d'un projet d'ordre du jour.

### **15.2 Assemblée générale extraordinaire**

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétariat convoque tous les membres, par la poste ou par tout moyen électronique, dans un délai de trente (30) jours après la réception de cette requête. L'avis de convocation doit être acheminé au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation indique la date, l'heure ainsi que l'endroit de l'assemblée et s'accompagne d'un ordre du jour.

## **Article 16. Quorum**

Le quorum des assemblées générales est composé d'au moins trois administrateurs en plus des membres présents.

## **Article 17. Vote**

Seuls les membres réguliers en règle et les membres fondateurs ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Toute question soumise à l'assemblée est décidée par un vote à majorité simple. Le vote se prend à main levée sauf pour l'élection des administrateurs. Toutefois, trois membres en règle présents peuvent exiger le vote secret. Un seul vote par membre.

En cas de partage des voix lors d'une assemblée générale, la discussion est reprise et un deuxième vote est tenu. Après deux tours de scrutin égaux, le sujet est reporté à une assemblée ultérieure.

## **Article 18. Omission de l'avis de convocation**

La présence d'un membre en règle ou d'un membre fondateur à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce membre.

Si l'avis de convocation a été fait selon les règles, le fait qu'un membre en règle ou qu'un membre fondateur n'ait pas reçu ledit avis de convocation n'invalide aucun règlement, aucune résolution, décision ou procédure faite au cours de l'assemblée.

### **Article 19. Ajournement**

L'AGA peut être ajournée par la présidence de l'assemblée ou par un vote à la majorité simple des membres présents.

Elle devra être reprise et terminée à l'intérieur de l'année financière concernée.

### **Article 20. Présidence et secrétariat d'assemblée**

La personne à la présidence d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, en maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures décrites dans les présents règlements.

Le secrétariat d'une assemblée générale dépose le procès-verbal au CA dans les trente jours suivants. Ce procès-verbal est rendu disponible auprès des membres avec l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle suivante.

## CHAPITRE IV

### Conseil d'administration

#### Article 21. Composition et durée des mandats

Le conseil d'administration (CA) est formé de sept (7) administrateurs. Parmi ce groupe, quatre (4) officiers élus par le CA occupent les fonctions reliées au comité exécutif (CE).

Le CA est formé de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie, du secrétariat et de trois (3) autres administrateurs.

Tous les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. L'alternance des postes lors des périodes électorales est la suivante :

- a. les années impaires : les administrateurs 1, 3, 5 et 7;
- b. les années paires : les administrateurs 2, 4 et 6;

Seuls les membres en règle de la corporation sont éligibles au titre d'administrateur.

Les employés de la corporation, même s'ils sont membres, ne peuvent être élus au CA. Ils peuvent cependant assister aux réunions du conseil où ils seront en mesure de fournir les renseignements quant aux démarches entreprises dans le cadre de leurs responsabilités.

La direction générale est invitée à toutes les réunions du CA avec droit de parole, mais sans droit de vote.

#### Article 22. Administrateur coopté

Un administrateur coopté est une personne ayant une expertise particulière pouvant aider la corporation dans le cadre d'un projet ou d'un comité de travail.

Le CA peut coopter un maximum de deux (2) personnes jusqu'à la prochaine AGA. Le mandat des administrateurs cooptés peut être renouvelé chaque année pour un maximum de trois (3) ans.

Les administrateurs cooptés peuvent assister au CA, ont le droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote.

## **Article 23. Engagement de loyauté**

Tout membre du CA doit s'engager formellement à toujours agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la corporation, à respecter les règlements généraux de la corporation et à ne jamais utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions. Il s'engage, de plus, à respecter le code de déontologie.

Les nouveaux membres élus lors de l'AGA doivent prendre cet engagement verbalement devant les membres à la suite de la période d'élection.

Le refus ou le défaut de se conformer à cet engagement formel de loyauté entraîne automatiquement la suspension de ses fonctions.

## **Article 24. Conflit d'intérêts**

Tout administrateur ayant des intérêts directs ou indirects qui mettent en conflit ses intérêts personnels et ceux de la corporation doit, sous peine de destitution de sa charge, dénoncer ses intérêts au CA ou au CE. Il est fortement recommandé que cet administrateur s'abstienne de siéger et de participer à toute délibération ou décision sur une question portant sur ses intérêts personnels.

## **Article 25. Convocation et fréquence des réunions**

### **25.1 Réunions ordinaires**

Le secrétariat convoque les membres du CA par écrit ou par tout moyen électronique en joignant un projet d'ordre du jour, et ce, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Le CA se réunit au moins trois (3) fois durant l'exercice financier.

Au besoin, une réunion du CA peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique permettant aux membres de s'exprimer.

### **25.2 Réunions extraordinaires**

Une réunion extraordinaire doit avoir lieu à la demande de la présidence ou à la requête de 50 % + 1 des membres du CA.

Au plus tard 48 h avant ladite réunion, une convocation formelle sera envoyée avec un projet d'ordre du jour.

Cette réunion traite d'un sujet particulier qui ne peut être traité dans une rencontre ordinaire du CA puisqu'il y a un besoin urgent, une décision devant être prise rapidement.

## **Article 26. Quorum**

Le quorum du CA est formé de la majorité simple, avec un minimum de trois (3) administrateurs. La constatation d'une perte de quorum en cours de rencontre n'affecte pas la validité des décisions prises antérieurement à cette constatation, n'invalide pas la poursuite des discussions, mais rend impossible l'adoption de toute autre décision et résolution.

## **Article 27. Absence**

Si un administrateur s'absente à plus de trois (3) réunions ordinaires consécutives, il cesse immédiatement de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur. Cependant, le CA peut, par vote des 2/3 des administrateurs surseoir à cette sanction selon les raisons évoquées par le fautif.

## **Article 28. Pouvoirs et devoirs**

Le CA gère les affaires de la corporation et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Sans restreindre la portée des termes qui précèdent, le CA exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Certaines décisions relèvent exclusivement du CA, et le CE ou un autre comité ou groupe de travail ne peuvent, à cet égard, que lui faire des recommandations. Ces décisions qui relèvent exclusivement du CA sont les suivantes :

- a. adopter les orientations de la corporation;
- b. adopter les modifications aux règlements généraux et aux lettres patentes;
- c. adopter les politiques de la corporation;
- d. adopter les prévisions et les rapports budgétaires périodiques, les états financiers annuels et les prévisions budgétaires annuelles;
- e. élire les officiers du CE et les remplacer au besoin;
- f. embaucher la direction générale sur la recommandation du CE;
- g. former et coordonner les activités des divers comités du CA;
- h. délimiter et encadrer, si nécessaire, les responsabilités du CE, des autres comités ou groupes de travail et de la direction générale, en tenant compte des présents règlements;
- i. déterminer le plafond de dépenses qui peuvent être engagées par le CE et la direction générale;
- j. désigner les signataires des documents de la corporation;
- k. admettre, suspendre ou exclure des membres selon les procédures prévues aux présents règlements;
- l. fixer la modification de la cotisation annuelle qui doit être approuvée par l'AGA;

- m. adopter l'ordre du jour de l'AGA ainsi que la date, le lieu et l'heure de celle-ci;
- n. nommer la présidence d'élection (PE);
- o. faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale.

### **Article 29. Rémunération**

Les membres du conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant les frais encourus au bénéfice des affaires de l'organisme pourront être remboursés sur approbation du conseil.

### **Article 30. Démission d'un membre du conseil d'administration**

Un administrateur qui désire démissionner doit donner un avis écrit et transmettre ses dossiers au CA. Cette démission entre en vigueur à la date de réception de l'écrit à cet effet.

### **Article 31. Vacance et remplacement**

Il y a vacance au CA lorsqu'un membre :

- a. démissionne officiellement;
- b. n'est plus qualifié comme membre;
- c. est démis de ses fonctions par le CA selon les procédures prévues à cet effet.

L'administrateur qui pourvoit une vacance au CA termine le mandat de la personne qu'il remplace.

Le CA peut pourvoir les postes vacants en cours de mandat en s'assurant de respecter la composition prévue aux présents règlements.

## **CHAPITRE V**

### **Comité exécutif**

#### **Article 32. Composition et durée du mandat**

Le comité exécutif (CE) est formé de 4 officiers, soit les administrateurs occupant la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat. Leurs décisions et leurs actions doivent être entérinées par le CA.

Les membres du CE sont élus par le CA de la corporation à la première assemblée du conseil qui suit chaque AGA. Leur mandat est d'une durée de deux (2) ans. Cette élection se fait sous la responsabilité d'un responsable du scrutin (RS) nommé par le CA.

La direction générale est invitée à toutes les réunions du CE avec droit de parole, mais sans droit de vote.

#### **Article 33. Convocation et fréquence des réunions**

Le CE se réunit aussi souvent que l'exige la bonne gestion des affaires de la corporation, suivant le jugement de la présidence ou sur requête de trois (3) de ses membres.

Le secrétariat, sur demande de la présidence, ou de trois (3) de ses membres, convoque les membres par un avis écrit, téléphonique ou par tout moyen électronique et présente un projet d'ordre du jour.

Au besoin, une réunion du CE peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou tout autre moyen électronique permettant aux membres de s'exprimer.

#### **Article 34. Quorum**

Le quorum du CE est de trois (3) membres.

#### **Article 35. Pouvoirs et devoir**

Le CE voit aux affaires courantes de la corporation dans le respect des décisions et des orientations du CA, et des mandats de la direction générale prévus aux présents règlements. Il est aussi chargé de faire des recommandations au CA, notamment sur la politique budgétaire de la corporation.

Sauf lorsque le CA décide de limiter expressément ses responsabilités, le CE est habilité à exercer tous les pouvoirs de gestion du CA. Les administrateurs ont

cependant accès en tout temps aux procès-verbaux des délibérations du CE. À cette occasion, le CA n'a pas à entériner les décisions du CE, mais peut toutefois les annuler ou les modifier, sous réserve des droits des tiers.

### **Article 36. Démission d'un membre du comité exécutif**

Un officier qui désire démissionner doit donner un avis écrit à la présidence et transmettre ses dossiers au CE. Cette démission entre en vigueur à la date de réception de l'écrit à cet effet.

### **Article 37. Vacance et remplacement**

Il y a vacance au CE lorsqu'un membre :

- a. démissionne officiellement;
- b. n'est plus qualifié comme membre;
- c. est démis de ses fonctions par le CA selon les procédures prévues à cet effet.

Toute vacance au CE est pourvue par un membre du CA nommé par ce dernier pour terminer le mandat concerné.

## CHAPITRE VI

### Rôles et fonctions

#### Article 38. La présidence

La présidence exerce les fonctions suivantes :

- a. elle préside les assemblées générales de même que les réunions du CA et du CE. À l'occasion, le CA ou le CE pourront faire appel à une présidence externe afin d'assumer ce rôle;
- b. elle est la porte-parole officielle de la corporation, et ce, tant auprès des médias que des instances politiques et de la population en général;
- c. elle est l'une des signataires des documents qui engagent la corporation et signe les documents qui exigent sa signature;
- d. elle exerce un rôle de leadership lors des discussions et de la réalisation des grandes orientations de la corporation;
- e. étant la supérieure immédiate de la direction générale, elle est aussi responsable de l'évaluation de cette dernière, et de l'atteinte des objectifs et des décisions du CA;
- f. elle est membre d'office de tous les comités de la corporation;
- g. elle remplit aussi toute fonction que lui confie le CA et le CE.

#### Article 39. La vice-présidence

La vice-présidence exerce les fonctions suivantes :

- a. elle assume la responsabilité de seconder la présidence dans l'accomplissement de ses fonctions;
- b. en cas d'empêchement de la présidence, la vice-présidence la remplace et en exerce les responsabilités. Si la vice-présidence a également un empêchement, cette tâche incombe à la trésorerie;
- c. elle remplit aussi toute fonction que lui confie le CA, le CE et la présidence.

#### Article 40. La trésorerie

La trésorerie exerce les fonctions suivantes :

- a. elle assure la conformité de la gestion financière de la corporation avec les règlements généraux, les orientations budgétaires adoptées par le conseil et par de saines pratiques comptables;
- b. elle collabore à la préparation des prévisions budgétaires et du bilan financier de la corporation;

- c. elle s'assure de la bonne tenue des documents comptables et de la garde des documents relatifs à la comptabilité de la corporation;
- d. elle est l'une des signataires des documents qui engagent la corporation et signe les documents qui exigent sa signature;
- e. elle veille à l'élaboration d'un bilan financier consolidé de la corporation avec le vérificateur externe;
- f. elle remplit aussi toute fonction que lui confie le CA, le CE et la présidence.

### **Article 41. Le secrétariat**

Le secrétariat exerce les responsabilités suivantes :

- a. il rédige et envoie dans les délais prescrits les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du CA et du CE, et les signe avec la présidence lorsqu'ils sont adoptés;
- b. il s'assure de la conservation des archives et des registres des procès-verbaux de la corporation à son siège social;
- c. il répond aux demandes d'un membre qui désire consulter les procès-verbaux des assemblées générales, les règlements généraux, les lettres patentes, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;
- d. il s'assure de la garde du sceau officiel de la corporation;
- e. il convoque les membres aux assemblées générales, les administrateurs aux réunions du CA et les officiers aux réunions du CE en fournissant un projet d'ordre du jour;
- f. il remplit aussi toute fonction que lui confie le CA, le CE et la présidence.

### **Article 42. Les administrateurs**

Tous les administrateurs siègent au CA, y soumettent leur point de vue, y défendent les travaux du ou des comités qu'ils président et soumettent des rapports qui s'y rapportent.

### **Article 43. La direction générale**

Première responsable de la gestion quotidienne de la corporation, la direction générale planifie, coordonne et gère l'ensemble des activités nécessaires à la réalisation des objectifs fixés et à la mise en œuvre des politiques et des règlements établis par le CA devant lequel elle est responsable. Plus précisément, mais non exclusivement, les responsabilités et les tâches qu'elle exerce sont les suivantes :

- a. elle initie la planification et l'organisation des priorités établies, assure l'administration et la gestion de l'ensemble des ressources humaines, techniques et financières, ainsi que des activités de la gestion et de la

- programmation. Elle en rend compte au CA, et produit un bilan annuel de ses réalisations au CA et au CE;
- b. elle est chargée de conseiller et d'appuyer le CA dans ses responsabilités décisionnelles et de l'aviser quant aux stratégies d'intervention. Elle est aussi tenue de lui soumettre les questions dont il doit délibérer, lui transmettre toutes les informations nécessaires aux discussions et d'assister à toutes les réunions du CA où elle a le droit de parole, mais sans droit de vote;
  - c. elle est chargée de coordonner les différentes activités de la corporation et de mettre tout en œuvre pour en assurer le suivi et le développement;
  - d. à la demande du CA, elle est la porte-parole officielle de la corporation lors de rencontres, événements ou réunions qu'elle sollicite ou auxquels elle est conviée;
  - e. lors de représentations publiques, elle est en soutien à la présidence, au CA et au CE;
  - f. elle voit à l'embauche, à l'assignation de tâches, à la coordination et à la supervision des employés, des stagiaires, des consultants, des pigistes ou de toute autre ressource humaine nécessaire à l'accomplissement des mandats de la corporation;
  - g. elle participe à la conception du plan stratégique et du plan d'action de la corporation. Lorsqu'ils sont adoptés par le CA, elle gère et coordonne la mise en œuvre des actions relevant de la permanence;
  - h. elle peut engager des dépenses selon un plafond établi par le CA;
  - i. elle remplit ses fonctions en agissant avec diligence, honnêteté et loyauté;
  - j. elle évite de se placer dans une situation de conflits d'intérêts et ne peut utiliser à son profit l'information qu'elle obtient ou le bien qu'elle est chargée de recevoir ou d'administrer dans l'exécution de son mandat, sauf si l'organisme l'y autorise.

#### **Article 44. Les comités et groupes de travail**

Le CA et le CE peuvent créer des comités ou des groupes de travail pour un sujet et un temps déterminé. L'instance qui a mis sur pied ce comité ou ce groupe de travail définit le mandat, la durée, la composition, les coûts et le responsable de celui-ci.

Ce comité ou groupe de travail relève de l'instance qui l'a créé. Il peut faire des recommandations et se voir déléguer des responsabilités.

La présidence veille à ce que les comités et les groupes de travail soient encadrés et reçoivent l'aide, au besoin, du CA ou du personnel de la corporation afin d'assurer la cohésion de leurs travaux respectifs conformément aux orientations, aux politiques et au cadre budgétaire de la corporation.

## CHAPITRE VII

### Responsabilités légales

#### **Article 45. Erreurs et omissions**

Si un administrateur, un membre du CE, ou un membre de comité dûment mandaté est poursuivi par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, la corporation prend fait et cause pour ce membre, sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde.

À cette fin, la corporation s'assure de détenir en tout temps une assurance sur la responsabilité adéquate et suffisante.

#### **Article 46. Désignation**

Le CE désigne la ou les institutions financières avec lesquelles la corporation fait affaire.

#### **Article 47. Personnes habilitées**

Le CA désigne les personnes qui devront signer tous les effets bancaires et documents pertinents et en informe les institutions financières en fournissant les documents appropriés.

## **CHAPITRE VIII**

### **Dispositions générales**

#### **Article 48. Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

#### **Article 49. Siège social**

Le siège social de la corporation est établi dans la région de l'Estrie sur le territoire du Québec, à l'adresse que détermine le CA.

#### **Article 50. Symbole graphique**

Le symbole graphique de la corporation (logo) doit apparaître sur toute correspondance et tout document officiel.

#### **Article 51. Affiliation**

Le CA peut décider d'affilier la corporation à un organisme ou à un regroupement poursuivant des fins similaires ou analogues avec le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs.

#### **Article 52. Procédure de changements aux règlements généraux**

Le CA peut modifier ou remplacer les règlements généraux de la corporation avec le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le jour de leur adoption, sauf disposition contraire.

Les nouvelles dispositions, pour demeurer en vigueur, doivent être ratifiées par l'assemblée annuelle des membres qui suit leur adoption par le CA, en conformité avec les prescriptions de la Loi qui la régit.

#### **Article 53. Dissolution de la corporation**

Une demande de dissolution de la corporation requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Au cours d'une telle assemblée générale extraordinaire, on déterminera, selon les dispositions de la loi qui la régit, les modalités de dissolution ainsi que l'emploi des fonds et biens de la corporation.

## **Article 54. Dispositions transitoires**

L'éligibilité des membres du CA sera déterminée de la façon suivante :

En élection en 2016, année paire :

Poste 2 : Jean-Guy St-Gelais

Poste 4 : Géraldine Lansiaux

Poste 6 : Serge Lapointe

En élection en 2017, année impaire :

Poste 1 : Mauricio Gonzalez Garzon

Poste 3 : Josée Courtemanche

Poste 5 : Christian Legault

Poste 7 : vacant

Toutes autres dispositions transitoires nécessaires seront déterminées et mises en œuvre par le CA.

## **Article 55. Entrée en vigueur**

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur adoption à l'AGA 2016.